

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NESPOLI FRANCE

29 à 37 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
BP 7
02260 La Capelle

Références : NES25-570_Rinsp
Code AIOT : 0005100126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement NESPOLI FRANCE implanté 12, rue de l'Armistice 02260 La Capelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2025/130 du 30/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESPOLI FRANCE
- 12, rue de l'Armistice 02260 La Capelle
- Code AIOT : 0005100126
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet entrepôt qui stocke des matières combustibles (principalement des articles de peinture), est régi par arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1995.

Auparavant à autorisation au titre de la rubrique 183 ter, cet établissement relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Asservissement des portes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Installations électriques et protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Plan de défense	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	incendie	11/04/2017, article 23 de l'annexe II	justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
6	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 de l'annexe VIII	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser des travaux de mise en conformité des installations électriques et de protection contre la foudre. Il lui reste à produire le rapport de contrôle de ces installations par un organisme compétent pour lever la mise en demeure.

Les modélisations d'incendie ont été reprises conformément aux observations de l'inspection, les résultats concluent à la nécessité de maintenir le système d'extinction automatique incendie sur la totalité des cellules. Le calcul D9 dimensionnant le besoin en eau incendie du site doit être revu en conséquence.

Par ailleurs, suite au décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2021, il appartient à l'exploitant de demander l'application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement pour que les installations qu'elle exploite sur la commune de La Capelle puissent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2025
Prescription contrôlée : [...]Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant

2 heures.[...]

Constats :

Constat au 29/04/2025 :

Un nouveau calcul D9 est joint au porter à connaissance, il tient compte du retrait de l'extinction automatique incendie dans les cellules présentées comme ayant une surface inférieure à 3000 m².

La cellule de référence est la cellule Picking + couloirs d'une surface totale de 2692 m². Or selon les éléments fournis par l'exploitant, la cellule dénommée Stockage présente une surface de 2930 m² soit une surface supérieure à celle qui a été prise en compte dans le calcul.

Ce calcul D9 a été établi selon une catégorie de risque 2 pour l'activité stockage, or dans le tableau de classement du site rappelé au porter à connaissance, il est fait mention d'un stockage de 83 m³ de mousses de polyester. La présence de matières plastiques alvéolaires (rubrique 2663) implique une catégorie de risque 3.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il doit s'agir d'une coquille car le site ne stocke plus ce type de matières.

Toutefois, par mail du 07/05/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a confirmé la présence de rouleaux en mousse alvéolaire sans pour autant en préciser la quantité.

Demande n°02 :

Le calcul D9 doit être reconsidéré et justifié au regard des constats ci-dessus. Sa modification implique la reprise du calcul D9A.

Demande n°03 :

La présence de produits et matières relevant de la rubrique 2663 doit être tracée à l'état des stocks.

Constat au 10/12/2025 :

Par courrier du 26/08/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis des éléments de réponse. Il indique que le site stocke des produits relevant de la rubrique 2663 dans une quantité maximale annoncée à 200 m³. Il produit à l'appui un extrait de son état des stocks au 16/07/2025 et au 04/08/2025 dans lequel sont consignés respectivement 112,503 m³ et 117,812 m³ de matières et produits relevant de la rubrique 2663. L'exploitant a donc désormais bien fait référence à la

rubrique 2663 dans son état des stocks.

L'inspection souligne que dans son arrêté préfectoral d'autorisation de 1995, le site est classé à déclaration au titre de la rubrique 2662-2b pour un stockage de mousse de polyester pour un volume de 83 m³.

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis, aussi, ces matières et produits relèvent désormais de la rubrique 2663-1. (Régime de la déclaration à partir de 200 m³)

Toutefois, depuis le décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2021, et compte-tenu des conditions d'exploitation du site, les matières et produits relevant de cette rubrique sont à intégrer sous la rubrique 1510.

Il appartient à l'exploitant de demander l'application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement pour que les installations qu'elle exploite sur la commune de La Capelle puissent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis.

L'inspection précise également qu'il est nécessaire de conserver la traçabilité du stockage de matières et produits relevant de la rubrique 2663. (notamment au travers de l'état des stocks)

Comme indiqué dans le précédent rapport d'inspection, le stockage de produits relevant de la rubrique 2663-1 implique potentiellement une catégorie de risque 3 pour l'activité stockage.

Or, le calcul D9 du site prend en compte une catégorie de risque 2 pour le stockage. L'exploitant doit justifier que la prise en compte de la catégorie 2 est acceptable, le cas échéant, le calcul D9 est à reprendre.

Dans ce même courrier, l'exploitant confirme que la surface totale de la cellule « Picking + couloirs » est de 2 692 m². La demande de l'inspection ne portait pas sur la surface de cette cellule mais sur la prise en compte de cette cellule en qualité de surface de référence dans le D9 alors que ce n'est pas la plus grande cellule de stockage projetée sans sprinklage.

Toutefois, comme cela est mentionné dans le point de contrôle n°6, l'extinction automatique devant être maintenue sur l'ensemble des cellules, la cellule de référence à prendre en compte dans le calcul D9 est la cellule de 4392 m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°01 :

L'exploitant doit établir une demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020.

Demande n°02 :

L'exploitant doit justifier la catégorie de risque retenue pour l'activité stockage dans le calcul D9 compte-tenu de la présence de produits contenant des mousses alvéolaires expansées relevant de la rubrique 2663-1.

Demande n°03 :

Le calcul D9 doit être effectué avec comme cellule de référence la cellule de surface 4392 m².

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Asservissement des portes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement à la détection AI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2025

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, **et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.** non applicable au site qui bénéficie de l'antériorité.

Constats :

Constat au 29/04/2025 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé n'impose pas au site l'asservissement des portes coupe feu à la détection automatique incendie.

Toutefois, bien que l'asservissement des portes coupe-feu n'ait pas été spécifiquement prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/03/1995, celui-ci a bien été prévu dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire.

L'exploitant explique que la fermeture de toutes les ouvertures existantes dans les murs coupe-feu (portes ou passage de convoyeurs) est asservie à la détection automatique incendie.

Toutefois, les documents présentés par l'exploitant ne permettent de vérifier la mise en place effective de cet asservissement.

En effet, il a présenté un PV de fin de travaux du prestataire PORTAFEU ASSA ABLOY du 30/01/2025 qui précise qu'il y a 28 portes au total (27 coulissantes et 1 battante) et qui conclut à

des essais de bon fonctionnement satisfaisants sans plus de détail.

Dans les fiches de maintenance liées au PV qui détaillent davantage la prestation de contrôle réalisée, rien ne permet de vérifier que les portes sont asservies à la détection, elles laissent même sous-entendre qu'elles ne le sont pas car pour chaque porte, concernant le test "Essais de la porte depuis la détection centralisée", il est écrit N/A pour non applicable.

Demande n°01 :

L'exploitant doit justifier que la fermeture de toutes les ouvertures présentes dans les murs coupe-feu est asservie à la détection automatique incendie.

Constat au 10/12/2025 :

Par courrier du 26/08/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis un plan du RDC, format A4, matérialisant des liaisons appelées voie de transmission entre l'UCMC (Unité de Commande Manuelle Centralisée) située dans le local SSI et les différentes portes et fermetures entre cellules.

Il n'a rien transmis concernant le niveau sous-sol et n'a rien présenté lors de la visite.

S'agissant d'une unité de commande manuelle centralisée, l'inspection s'interroge sur le caractère automatique de cet asservissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°04 :

L'exploitant doit justifier que la fermeture des ouvertures présentes dans les murs coupe-feu est asservie à la détection automatique incendie pour le niveau sous-sol.

Il doit également confirmer que cet asservissement est automatique pour l'ensemble de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques et protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2025

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Constat au 29/04/2025 :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les documents justificatifs quant à la conformité du site en matière d'installations électriques et de protection contre la foudre.

Dans un mail du 07/05/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis les documents détaillés ci-après.

Installations électriques :

- Le Q18 relatif à la vérification périodique des installations électriques signé du 09/01/2025 et effectuée du 07/01/2025 au 09/01/2025 par le prestataire BUREAU VERITAS conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le rapport de contrôle associé précise en pages 5 à 7 les écarts auxquels l'exploitant doit remédier. Il convient de noter que ces documents indiquent que le contrôle précédent des installations remonte au 21/09/2022 et que des écarts relevés lors du contrôle de 2025 l'avaient déjà été lors du contrôle de 2022.

Foudre :

Les rapports de contrôle 2023, 2024 et 2025 ont été transmis.

- Le rapport de 2023 du 15/02/2023 réalisé par BCM concernant une vérification complète conclut que certaines parties de l'installation sont en bon état de conservation et d'autres ne sont pas en bon état de fonctionnement et met en avant que l'installation ne correspond plus aux exigences des normes actuelles.
- Le rapport BCM de 2024 daté du 12/02/2024 met en avant les mêmes conclusions.
- Le devis INDELEC de mise en conformité de l'installation foudre validé par l'exploitant le

12/06/2024

- Le certificat de conformité délivré par INDELEC suite à la réalisation des travaux. Ce certificat daté du 10/07/2024 certifie que les travaux de protection contre la foudre réalisés sont conformes à la commande et aux normes en vigueur (NFC 15100 de décembre 2002 - UTE 15 443 d'août 2008)

- Le rapport BCM 2025 daté du 05/02/2025 qui conclut que l'installation n'est pas en conformité avec les normes actuelles.

Le site n'a pas été mis en conformité selon la norme qui s'applique à savoir la norme NF C 17-102 de septembre 2011.

Les installations électriques et protection contre la foudre du site ne sont donc pas en conformité.

Constat au 10/12/2025 :

Ces non-conformités ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2025/130 du 30/06/2025 pour lesquelles l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois suivant sa notification pour se mettre en conformité.

Par courrier du 26/08/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis :

- un devis INDELEC de près de 30k€ HT pour la fourniture et pose de 3 PDA (paratonnerre à dispositif d'amorçage) portant le bon pour accord de la société NESPOLI en date du 07/07/2025.
- un devis MK ENERGIES de 1345 € HT pour des travaux de remise en conformité électrique portant le bon pour accord de la société NESPOLI en date du 11/07/2025.

Par mail du 22/09/2025 adressé à Madame la préfète, l'exploitant a transmis les devis et factures des prestataires INDELEC (facture du 11/09/2025) et MK Energies (facture du 29/08/2025) pour justifier la mise en conformité du site sur les sujets foudre et installation électrique.

Le passage d'un organisme compétent agréé permettra de vérifier la mise en conformité effective et de lever la mise en demeure.

Les contrôles électriques sont réalisés en janvier et ceux de la foudre en février. Il appartiendra à l'exploitant de transmettre le rapport de ces contrôles.

L'exploitant a présenté le certificat de conformité délivré par INDELEC le 12/09/2025 (réf 21000037/000101) attestant que les installations foudre sont conformes à la norme NFC 17102 de septembre 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°05 :

L'exploitant doit transmettre à Madame la préfète le rapport de contrôle électrique et de protection contre la foudre qui sera respectivement effectué en janvier 2026 pour les installations électriques et en février 2026 pour celles relatives à la protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2025
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats :

Constat au 29/04/2025 :

L'inspection n'a pas fait un contrôle exhaustif de toutes les consignes exigées sur le site mais a pu constater, lors de la visite de certaines parties de l'entrepôt, l'absence d'affichage de procédure d'arrêt d'urgence des convoyeurs présents dans les cellules de stockage et de plan d'évacuation.

Demande n°06 :

L'exploitant identifiera l'ensemble des consignes à appliquer dans son établissement, rédigera celles manquantes et procédera à leur affichage.

Constat au 10/12/2025 :

Par courrier du 26/08/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant indique avoir procédé à la mise à jour des consignes et à l'affichage du plan d'évacuation dans chaque cellule du site et des consignes de bouton d'arrêt du système mécanisé de transport des colis. Il a transmis la procédure évacuation du site ainsi que le « plan issues de secours » de chaque cellule.

Ces éléments permettent de justifier que l'exploitant a réalisé les actions correctives pour les consignes manquantes identifiées par l'inspection lors de la précédente visite, la procédure arrêt d'urgence restant cependant très sommaire.

L'inspection qui n'a pas vérifié le respect de l'ensemble des consignes nécessaires invite l'exploitant à vérifier que l'ensemble des consignes requises sur son site est en place, à jour et affiché.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°06 :

L'exploitant doit vérifier que l'ensemble des consignes requises sur son site est en place, à jour et affiché.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2025

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de

prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
[...]

Constats :

Constat au 29/04/2025 :

L'exploitant a présenté son plan de défense incendie, celui-ci n'est pas daté.

Un examen non approfondi de ce document met en évidence que :

- l'accès à l'état des stocks n'est pas garanti en toute circonstance
- l'accès aux fiches de données de données sécurité en toute circonstance n'est pas précisé
- le plan indiquant le positionnement des points d'eau incendie ne comporte pas l'implantation du bâtiment logistique
- le plan des réseaux ne figure pas
- le plan de zonage du risque incendie n'apparaît pas
- le plan d'implantation des cellules de stockage et murs coupe feu ne figure pas
- le plan de situation décrivant schématiquement l'emplacement des vannes barrage et les modalités de leur mise en œuvre (suite à la pollution générée par l'établissement en août 2024)
- les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique incendie

Demande n°07 :

L'exploitant doit dater et compléter son plan de défense incendie conformément aux dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Constat au 10/12/2025 :

Par courrier du 26/08/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis une version datée et à jour, selon lui, du plan de défense incendie du site.

Ce plan de défense incendie nécessite des améliorations :

- le plan des zones à risques figure mais ne matérialise que les zones Atex, le risque incendie n'apparaît pas;
- le plan d'implantation des cellules de stockage et murs coupe feu ne figure toujours pas
- un plan matérialisant le positionnement des obturateurs de réseau pluvial ne figure pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°07 :

L'exploitant est invité à compléter son plan de défense incendie conformément aux dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 de l'annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Modélisations d'un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :Constat au 29/04/2025 :

Le porter à connaissance remis en mars 2025 présente les modélisations d'un incendie. L'examen de ces modélisations incendie réalisées sous FLUMilog appelle les commentaires suivants :

Hall réserve :

Le positionnement des parois 2 et 4 est inversé.
Des effets thermiques irréversibles et létaux sortent des limites du site.

Salle de pesée :

Les effets dominos touchent les locaux sociaux.

Gare 0 :

Les effets thermiques irréversibles, létaux et létaux significatifs sortent des limites du site.
Présence de places stationnement au droit de la paroi Nord de cette cellule.

Hors gabarit :

Les effets dominos atteignent la salle de charge et l'atelier de maintenance.
Présence de places stationnement au droit de la paroi Nord de cette cellule.

Rez-de-chaussée bas :

Conformément au guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (question V.2.3) version 4 de juin 2024 : "La méthode Flumilog est applicable aux cas d'entrepôts à simple rez-de-chaussée ou du dernier niveau d'entrepôts multi-étagés dont le plancher est stable, ainsi qu'aux cas pour lesquels la hauteur de stockage est inférieure à 23 m et les dimensions sont inférieures en largeur/longueur à 200 m. [...]

L'utilisation de l'application Flumilog en dehors de son domaine de validité nécessite une justification des hypothèses prises par l'exploitant garantissant la pertinence des résultats fournis par l'application. Cette justification doit être intégrée à l'étude spécifique. D'autres méthodes de calcul que Flumilog peuvent être utilisées dans ce cas de figure ; dans ce cas, la méthodologie de calcul des effets sera expliquée et justifiée."

L'application Flumilog n'est donc pas adaptée pour la modélisation de l'incendie des cellules du rez-de-chaussée bas.

Dans ces conditions, soit l'exploitant utilise une autre méthodologie de calcul qu'il devra expliquer et justifier, soit il choisit l'application Flumilog auquel cas il devra justifier des hypothèses prises garantissant la pertinence des résultats fournis par l'application. Cette justification doit être intégrée à l'étude spécifique.

L'inspection relève que la modélisation présentée concerne l'incendie généralisé de deux cellules, pas de présentation de l'incendie de cellules seules sans aucune justification.

Compte-tenu de la présence de produits relevant de la rubrique 2663, des modélisations Flumilog à partir de la palette type 2662 sont attendues.

Des effets thermiques irréversibles, létaux et létaux significatifs sortent des limites du site sans que l'exploitant ne donne des informations sur les parcelles concernées, leur usage, le nom des propriétaires, les distances d'application des effets thermiques par rapport à la paroi extérieure de la cellule ainsi que les surfaces impactées.

La nécessité ou non de faire un porter à connaissance risques technologiques doit être étudiée.

Concernant le positionnement de places de stationnement aux abords immédiats de la paroi extérieure d'une cellule de stockage, l'inspection rappelle les dispositions du III de l'article 2 de

l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. (applicables au site depuis le 1er janvier 2025)

Demande n°09 :

L'exploitant doit reprendre la modélisation de la cellule Hall réserve.

Demande n°10 :

L'exploitant doit examiner les situations pour lesquelles des effets dominos ont été identifiés.

Demande n°11 :

La modélisation de l'incendie des cellules du rez-de-chaussée bas doit être reprise en tenant compte des constats ci-dessus.

Demande n°12 :

L'exploitant doit apporter tous les compléments nécessaires énumérés dans les constats ci-dessus pour tous les effets thermiques sortant des limites du site.

Demande n°13 :

Des modélisations d'incendie impliquant une palette type 2662 sont attendues.

Demande n°14 :

L'exploitant doit justifier que la présence de places de stationnement au droit des parois extérieures de cellules respecte les dispositions du III de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Constat au 10/12/2025 :

Par mail du 22/09/2025 adressé à Madame la préfète, l'exploitant a transmis une nouvelle étude des flux thermiques effectuée par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection), rapport d'étude n°CR 25 15230 du 28/08/2025.

Le CNPP a considéré l'incendie généralisé (entrepôts sur deux niveaux + absence de murs coupe-feu entre les cellules : ouvertures dans les murs qui par ailleurs ne montent pas jusqu'en haut)

Il a justifié les conditions d'utilisation de l'outil Flumilog pour réaliser la modélisation de cet incendie. Les conclusions de cette étude montrent que des effets 8 kW/m² sortent des limites du site au Nord-est et au Nord-ouest. (il aurait été pertinent d'avoir un plan à une échelle exploitable

un peu plus précis reportant l'enveloppe des effets thermiques)

Rappel des dispositions de l'annexe VIII de l'AM 1510 : "

2. Mesures à prendre

A.- Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m2 :
- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m2 ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

Dans ces conditions, cette étude démontre la nécessité pour l'exploitant de maintenir un système d'extinction automatique incendie sur l'intégralité du site.

De plus, les flux thermiques 8 KW/m² sortant au Nord-Ouest des limites du site atteignent une parcelle pourvue d'une habitation.

Définition d'une zone sans occupation humaine permanente :

Zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.

La parcelle touchée au Nord-Ouest du site par les flux thermiques 8 kW/m² étant pourvue d'une habitation, est donc à considérer comme étant une zone avec occupation humaine permanente.

Conformément au 2. B. de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, qui stipule : « Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 KW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques. », l'exploitant doit proposer des mesures complémentaires pour contenir les flux thermiques 8 kW/m² dans les limites du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°08 :

Dans la mesure où l'exploitant a mené les modélisations incendie attendues, il est conforme à la prescription. Cependant, les résultats de celles-ci et leur conséquence sont à traiter dans le cadre des compléments du porter à connaissance sollicités par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite